|  |
| --- |
| E/ECE/324/Rev.2/Add.128/Amend.7−E/ECE/TRANS/505/Rev.2/Add.128/Amend.7 |
|  | 10 août 2018 |

 Accord

 Concernant l’adoption de Règlements techniques harmonisés de l’ONU applicables aux véhicules à roues et aux équipements et pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur les véhicules à roues
et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces Règlements[[1]](#footnote-2)\*

(Révision 3, comprenant les amendements entrés en vigueur le 14 septembre 2017)

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

 Additif 128: Règlement ONU no 129

 Amendement 7

Complément 6 à la version originale du Règlement − Date d’entrée en vigueur : 19 juillet 2018

 Prescriptions uniformes relatives à l’homologation des dispositifs
améliorés de retenue pour enfants utilisés à bord des véhicules automobiles

Le présent document est communiqué uniquement à titre d’information. Le texte authentique, juridiquement contraignant, est celui du document ECE/TRANS/WP.29/2017/124.

*Paragraphe 2.3.*, lire :

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_



**Nations Unies**

« 2.3. “*i-Size*” (Dispositif de retenue pour enfants ISOFIX universel intégral), un type de dispositif de retenue pour enfants utilisable à toutes les places assises i-Size d’un véhicule, telles qu’elles sont définies et homologuées conformément aux Règlements ONU nos 14 ou 145 et 16. »

*Paragraphe 2.5*, lire :

« 2.5 “*Système ISOFIX*”, un système permettant d’attacher le dispositif de retenue pour enfants au véhicule. Il se compose de deux ancrages sur le véhicule et de deux attaches correspondantes sur le dispositif de retenue, ainsi que d’un système permettant de limiter la rotation en tangage du dispositif de retenue. Tous les ancrages du véhicule doivent être homologués conformément au Règlement ONU no 14 ou au Règlement ONU no 145. »

*Paragraphe 2.7*, lire :

« 2.7 “*Système ISOFIX spécifique à un véhicule*”, une catégorie de dispositif amélioré de retenue pour enfants intégral utilisable seulement sur certains types de véhicules. Tous les ancrages du véhicule doivent être homologués conformément au Règlement ONU no 14 ou au Règlement ONU no 145. Il peut aussi s’agir d’un dispositif de retenue pour enfants utilisant le tableau de bord comme zone de contact. »

*Paragraphe 2.11*, lire :

« 2.11 “*Système d’ancrages ISOFIX*”, un système composé de deux ancrages ISOFIX, conforme aux prescriptions du Règlement ONU no 14 ou du Règlement ONU no 145, destiné à fixer un dispositif de retenue pour enfants ISOFIX en combinaison avec un système antirotation. »

*Paragraphe 2.12*, lire :

« 2.12 “*Système antirotation*”, un système conçu pour limiter la rotation du dispositif de retenue pour enfants en cas de choc, composé :

a) D’une sangle de fixation supérieure ; ou

b) D’une jambe de force.

 Ce système, qui doit satisfaire aux prescriptions du présent Règlement, doit être fixé à un système d’ancrages ISOFIX et à des ancrages supérieurs ISOFIX ou s’appuyer sur une surface de contact avec le plancher du véhicule, répondant aux prescriptions du Règlement ONU no 14 ou du Règlement ONU no 145. »

*Paragraphes 2.13 et 2.13.1*, lire :

« 2.13 “*Sangle de fixation supérieure ISOFIX*”, …

2.13.1 “*Ancrage pour fixation supérieure ISOFIX*”, un dispositif répondant aux prescriptions du Règlement ONU no 14 ou du Règlement ONU no 145, par exemple une barre de retenue, située dans une zone définie, conçu pour être fixé à une attache de sangle d’ancrage supérieur ISOFIX et transférer les forces de retenue à la structure du véhicule. »

*Paragraphe 2.13.3*, lire :

« 2.13.3 “*Crochet pour fixation supérieure ISOFIX*”, une attache d’ancrage supérieur ISOFIX généralement utilisée pour attacher une sangle de fixation supérieure ISOFIX à un ancrage pour fixation supérieure ISOFIX tel que défini à la figure 3 du Règlement ONU no 14 ou au Règlement ONU no 145. »

*Paragraphe 2.15.3*, lire :

« 2.15.3 “*Volume destiné à recevoir la jambe de force*”, l’espace définissant l’étendue et les limites dans lesquelles le socle de la jambe de force peut se déplacer. Ce volume correspond au volume destiné à recevoir la jambe de force sur les véhicules, tel qu’il est défini à l’annexe 10 du Règlement ONU no 14 ou à l’annexe 5 du Règlement ONU no 145. »

*Paragraphe 2.16*, lire :

« 2.16 “*Angle en tangage du gabarit*”, l’angle entre la face inférieure du gabarit ISO/F2 (B), tel qu’il est défini dans le Règlement ONU no 16 (annexe 17, appendice 2, fig. 2), et le plan horizontal Z du véhicule, tel qu’il est défini dans le Règlement ONU no 14 (annexe 4, appendice 2) ou dans le Règlement ONU no 145 (annexe 3, appendice 2), le gabarit étant installé dans le véhicule comme prescrit dans le Règlement ONU no 16 (annexe 17, appendice 2). »

1. \* Anciens titres de l’Accord :

 Accord concernant l’adoption de conditions uniformes d’homologation et la reconnaissance réciproque de l’homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958 (version originale) ;

 Accord concernant l’adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions, en date, à Genève, du 5 octobre 1995 (Révision 2). [↑](#footnote-ref-2)